

Chapitre III

La formation des auditeurs de justice

1 Présentation de la formation initiale

Textes applicables :

- décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature
- règlement intérieur de l'Ecole

1.1 - Durée de la formation

La durée de la formation initiale est de 31 mois (**art. 40**). Cette période se découpe en plusieurs étapes, comprenant des sessions d'enseignements dispensées à l'Ecole et des stages effectués à l'extérieur et en juridiction.

1.2 Prestation de serment

La formation débute par la prestation de serment, dès la première semaine d'accueil à l'Ecole. Les auditeurs de justice s'engagent à respecter le secret professionnel et à ne rien divulguer des dossiers auxquels ils auront accès pendant leur stage. Ils jurent également de faire preuve de dignité et de loyauté à l'égard de l'institution judiciaire.

La promotion des auditeurs 2014 a eu l'occasion de prêter serment lors d'une cérémonie collective. Cette pratique avait été abandonnée depuis 2009 et remplacée par une prestation de serment individuelle, moins solennelle.

Concrètement, les auditeurs sont accueillis à la Cour d'appel de Bordeaux en tenue de magistrats. Ils prêtent serment en levant la main droite et en répondant à la formule de serment prononcée par le Premier Président de la Cour d'appel :

« Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice »

Leurs proches peuvent être présents.

1.3 Particularités

Auditeurs recrutés sur le fondement de l'art. 18-1

Les auditeurs recrutés sur titres suivent le même programme que les auditeurs des 3 concours. Ils peuvent cependant solliciter la réduction du temps de scolarité, sans que cette réduction puisse excéder le tiers de la scolarité normale (art. 40 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 et art. 69 du règlement intérieur) notamment pour les anciens avocats.

Report de scolarité

Un candidat admis à l'un des trois concours et nommé sur le fondement de l'article 18-1 peut solliciter un report de scolarité qui se déroulera alors avec la promotion suivante. Ce report est accordé par le garde des sceaux et, si le motif est médical, le médecin de prévention doit être consulté.

1.4 Objectifs de la formation

L'ENM est une école d'application qui a pour vocation de préparer à l'exercice concret des fonctions de magistrat.

A l'issue de leur formation, les auditeurs doivent être en mesure d'exercer les huit fonctions suivantes :

- juge de grande instance
- juge d'instance
- juge d'instruction
- juge des enfants
- juge d'application des peines
- juge placé auprès du premier président
- substitut du procureur de la République
- substitut placé auprès du procureur général

1.5 Tableau indicatif de l'organisation de la formation

Année	Séquences	Période	Durée (en semaines)
N	Période d'accueil à l'ENM	février	2
	Stage d'immersion TGI		1
	Stage avocat	février – juillet	22
	Congés d'été	août	5
	Etudes à Bordeaux	août – décembre	17
	Congés	fin décembre	1 ½
N+1	Etudes à Bordeaux	janvier	4
	Stage pénitentiaire (stage hors juridiction)	début février	2
	Etudes à Bordeaux (dont une semaine de révision et épreuves)	février – mars	5
	Congés	mars	1
	Stage juridictionnel	mars – juillet	18
	Congés	août	4
	Stage juridictionnel	août – décembre	17
	Congés	fin décembre	1 ½
N+2	Stage juridictionnel	début janvier	3
	Epreuves examen de classement et d'aptitude	janvier – mars	écrits : 3 jours
	Stage extérieur (y compris stage service d'enquête, SPIP, PJJ et/ou stage à l'étranger)	janvier - mars	8
	Congés	fin mars	1
	Choix du poste	fin mars ou début avril	4 à 6 jours
	Préparation aux premières fonctions (Bordeaux)	avril	5
	Stage de préparation aux premières fonctions et stage cour d'appel	mai – juillet	11
	Congés	août	4
	Prestation du serment de magistrat et installation	fin août ou début septembre	

1.6 Présentation générale de l'évaluation

La formation est probatoire.

L'évaluation aboutit à un classement au terme des deux premières années de formation. Elle est constituée de :

- la note d'études (3 épreuves écrites au terme de la période d'études) coefficient 3
- la note de stage (3 épreuves pendant le stage en juridiction) coefficient 3
- la note d'examen (3 épreuves de fin de scolarité, outre le test de langue) coefficient 6.

Voir les sections suivantes sur la scolarité, le stage et la fin de la formation pour le détail des épreuves (temps, contenu, coefficient et nature des épreuves).

1.7 Congés et interruptions de scolarité

Les auditeurs bénéficient des dispositions du statut général de la fonction publique :

- congés annuels (5 semaines)
- arrêt maladie ou maternité (à signaler dans les 24h, dûment constaté)
 - congé maladie (max 3 mois, sur une période de 12 mois)
 - congé de longue maladie (3 ans)
 - congé de longue durée
 - congé pour maternité, adoption ou congé parental
- autorisations d'absence pour l'exercice des droits syndicaux.

Vous retrouverez les détails sur les arrêts maladie et les autorisations d'absence dans le guide « Magistrats : vos droits » sur le site de l'USM (chapitre 2).

En cas d'interruption de la scolarité d'un auditeur pendant au moins 3 mois (pour un motif légitime), le directeur de l'ENM peut autoriser cet auditeur à poursuivre ou renouveler en tout ou partie sa scolarité avec la promotion suivante (art. 52-1 du décret 72-355 du 4 mai 1972). Dans cette dernière hypothèse, les notes obtenues pendant le renouvellement de scolarité se substituent aux notes initialement obtenues.

Dans le cas d'une interruption pour cause médicale, le médecin de prévention doit être consulté.

L'auditeur est placé en congé sans traitement si ses droits statutaires à congés sont épuisés.

2 Stage avocat

Textes applicables :

- art. 19 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958
- art. 79 et suivants du règlement intérieur

2.1 durée du stage

La loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement et à la formation des magistrats avait fait passer la durée du stage de deux à six mois.

La loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 ne prévoit plus de durée précise pour le stage avocat, qui est inclus dans le cadre plus large d'une « formation leur permettant de mieux connaître l'environnement judiciaire, administratif et économique, incluant un stage auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau ».

Les auditeurs nommés sur le fondement de l'article 18-1 peuvent être dispensés du stage avocat par le directeur de l'Ecole, à la condition qu'ils aient été avocats inscrits au barreau pendant au moins 2 ans avant leur entrée à l'Ecole. Lorsque le stage avocat est prévu en début de la scolarité, ce qui est actuellement le cas, ces auditeurs bénéficient d'une réduction de leur temps de formation ou effectuent en lieu et place un ou plusieurs stages complémentaires (art. 82).

2.2 Choix des lieux de stage et incompatibilités

Etablissement de la liste des cabinets d'avocat centres de stage

Une liste nationale de cabinets d'avocats est élaborée tous les ans. Divers bâtonniers sont sollicités par l'Ecole et font ensuite une diffusion au sein de leur barreau afin de rechercher des cabinets volontaires pour accueillir un auditeur. Normalement un cabinet ne peut accueillir qu'un auditeur, sauf si la taille du cabinet justifie une exception. Les avocats volontaires transmettent au bâtonnier la fiche de présentation de leur cabinet.

Les candidatures sont examinées par le bâtonnier et le directeur de centre de stage au sein de chaque TGI, qui transmettent ensuite leur proposition conjointe au sous-directeur des stages. Enfin l'Ecole établit la liste des cabinets d'avocats centres de stage, après avis de l'avocat enseignant associé à l'ENM.

Affectation sur les lieux de stage et empêchements

Les auditeurs font connaître leurs desiderata d'affectation dans le délai fixé par le directeur de l'Ecole. Ce dernier procède à la répartition des lieux de stage, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation familiale.

Le régime des incompatibilités est fixé dans le programme pédagogique. Il peut donc évoluer chaque année et la présentation ci-dessous n'est qu'indicative.

- *Les empêchements absolus* : l'auditeur de justice dont le père, la mère, le frère, la sœur, le conjoint, le concubin ou le partenaire uni par un pacte civil de solidarité est avocat ou travaille dans un cabinet d'avocat ne pourra y effectuer son stage.
- *Les empêchements relatifs (le directeur de l'Ecole peut accorder une dérogation)* :
 - l'auditeur de justice dont le père, la mère, le frère, la sœur, le conjoint, le concubin ou le partenaire uni par un pacte civil de solidarité est magistrat dans un tribunal ne peut effectuer son stage avocat dans le ressort de ce tribunal de grande instance
 - l'auditeur de justice ayant exercé en qualité d'auxiliaire de justice (avocat, notaire, huissier), greffier, fonctionnaire de police ou gendarme, auprès d'un tribunal de grande instance ne peut être affecté dans le ressort de ce tribunal de grande instance .

2.3 Objectifs et contenu du stage

Préalablement à ce stage, l'Ecole organise un cycle de conférences thématiques et de directions d'études dans le cadre d'une formation préparatoire.

Ce stage a pour objectifs de :

- mieux connaître le métier d'avocat et notamment sa déontologie, l'organisation de la profession, la spécificité du secret professionnel, la gestion du cabinet, les relations entre confrères et la stratégie de l'avocat
- identifier et intérioriser les droits de la défense et leur pratique devant l'ensemble des juridictions
- appréhender la demande de justice et sa mise en forme par l'avocat
- appréhender la relation au justiciable à tous les stades de la procédure.

Le contenu pédagogique est fixé par une convention cadre établie avec les instances représentatives de la profession d'avocat et validée par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Dans un souci pédagogique, l'auditeur de justice doit appréhender le rôle de l'avocat dans un maximum de contentieux judiciaires différents sans être cantonné à un nombre limité d'actes ou de contentieux. Il peut accomplir, sous le contrôle du maître de stage, tous les actes dévolus à l'avocat.

Il peut notamment plaider devant l'ensemble des juridictions, à l'exclusion de la Cour d'Assises, en « substituant » et « sous le contrôle » du maître de stage qui doit toujours être présent. L'accord du président d'audience et des parties doit être sollicité.

S'agissant des actes écrits, l'auditeur peut rédiger les actes sous le contrôle du maître de stage sans toutefois pouvoir les signer. La mention de la qualité du rédacteur est laissée à la libre appréciation du maître de stage.

2.4 Evaluation

A l'issue du stage, le directeur de centre de stage recueille les observations et suggestions des maîtres de stage et des auditeurs sur l'organisation et le déroulement du stage. Deux questionnaires leur sont soumis, un qualitatif et un quantitatif, pour constituer le bilan du stage.

3 Scolarité à Bordeaux

Les enseignements ont lieu à l'ENM ou dans des locaux annexes en centre-ville de Bordeaux, compte tenu de la taille importante des promotions scolarisées depuis 2012. Pour la promotion 2016, toutes les activités pédagogiques devraient normalement avoir lieu au sein des bâtiments de l'ENM.

3.1 Pôles d'enseignement et compétences fondamentales

La formation est dispensée au sein de huit pôles d'enseignements :

- administration de la justice
- communication judiciaire
- dimension internationale de la justice
- environnement judiciaire
- humanités judiciaires
- processus de décision et de formalisation de la justice civile
- processus de décision et de formalisation de la justice pénale
- vie économique et sociale.

La formation s'organise autour de 13 compétences fondamentales que doivent acquérir les futurs magistrats :

- adopter une position d'autorité ou d'humilité adaptée aux circonstances
- analyser et synthétiser une situation ou un dossier
- identifier, respecter et garantir un cadre procédural

- identifier, s'approprier et mettre en œuvre les règles déontologiques
- motiver, formaliser et expliquer une décision
- organiser, gérer et innover
- prendre en compte l'environnement institutionnel national et international
- prendre une décision, fondée en droit et en fait, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens et exécutable
- préparer et conduire une audience ou un entretien judiciaire dans le respect du contradictoire
- s'adapter
- savoir gérer la relation, l'écoute et l'échange
- susciter un accord et concilier
- travailler en équipe.

Durant la période d'études, les activités pédagogiques des pôles de formation sont organisées autour de semaines thématiques.

3.2 Méthodes pédagogiques

Plusieurs méthodes et formats pédagogiques sont utilisés pendant les périodes de formations communes à Bordeaux.

Les directions d'études : Les auditeurs de justice sont répartis en groupes de travail de 20 à 25 personnes dont la composition est fixe durant toute la période d'études. Préparées par la lecture préalable d'un dossier documentaire ou d'un fascicule pédagogique, les directions d'études s'articulent autour de l'apprentissage des techniques judiciaires, de l'étude de cas concrets ou de dossiers réels. Cette approche pratique, ainsi que la taille restreinte du groupe, favorise une interaction importante entre le formateur et les auditeurs.

Les directions d'études sont animées par un ou plusieurs membres du corps enseignant de l'École, qu'il s'agisse de coordinateurs de formation (permanents) ou de magistrats enseignants associés.

Les simulations : Des exercices de simulations permettent aux auditeurs de vérifier leur capacité à mettre en œuvre les techniques professionnelles acquises. Ces exercices sont réalisés à partir de dossiers réels et font l'objet d'une analyse critique, notamment sur la base d'un support vidéo. Pour en accentuer la vraisemblance, des élèves greffiers, des élèves avocats, des avocats en exercice voire des acteurs y sont régulièrement associés.

Le travail en atelier : Réunion de plusieurs groupes de directions d'études, l'atelier permet une transmission des savoirs dans un cadre fournissant un dialogue interactif entre des praticiens de terrain et les auditeurs.

Les conférences : Destinées à actualiser les connaissances juridiques ou à transmettre une expérience professionnelle particulière, elles s'adressent à l'ensemble de la promotion.

Les débats et tables rondes : Axés sur une question d'actualité ou un aspect du programme pédagogique, ils permettent aux auditeurs de confronter leurs analyses avec l'aide des membres du corps enseignant de l'École.

3.3 le corps enseignant

Les coordonnateurs de formation

Les coordonnateurs de formation sont des magistrats détachés auprès de l'ENM, outre un greffier en chef et un enseignant en langue étrangère. Ils sont véritablement au cœur de la scolarité bordelaise.

Leurs missions sont de :

- participer à la définition des objectifs pédagogiques et superviser leur mise en œuvre ;
- participer à la conception et à l'animation des actions pédagogiques (directions d'études, simulations, ateliers, débats, correction des travaux écrits) ;
- participer à l'accueil des intervenants ;
- participer à l'élaboration des outils de formation (conception des fiches pédagogiques, rédaction et actualisation de fascicules, choix des dossiers, conception des travaux écrits, élaboration de grilles de correction, élaboration de supports audio-visuels ou numériques...);
- coordonner l'activité des magistrats enseignants associés (MEA) ;
- coordonner des actions de formation faisant intervenir des intervenants occasionnels ;
- participer au suivi pédagogique individualisé des auditeurs ;
- élaborer les sujets des épreuves de fin d'études et corriger les copies.

Les enseignants associés

Il s'agit de personnes qui interviennent régulièrement auprès des auditeurs tout en conservant leur activité professionnelle principale (magistrats, avocats, psychologues...). Plus particulièrement, les magistrats enseignants associés (MEA) sont en poste en juridiction et participent aux actions pédagogiques des CRF. Ils assurent le suivi d'une ou plusieurs directions d'étude.

Les intervenants occasionnels

Ce sont des professionnels qui n'interviennent que ponctuellement, à l'occasion d'un atelier ou d'une conférence.

3.4 Modalités d'évaluation

L'évaluation des auditeurs est effectuée dans le cadre d'épreuves écrites et orales, à l'issue de la scolarité.

Nature des épreuves	Durée des épreuves	Contenu des épreuves	Coefficient
Ecrite (jugement)	6h	Techniques professionnelles des fonctions civiles	1
Ecrite (réquisitoire)	6h	Techniques professionnelles des fonctions pénales	1
Ecrite (rédaction et cas pratiques)	6h	Enseignements thématiques transversaux (dont une question relative à l'éthique et à la déontologie)	1

Chaque épreuve est notée sur 20.

Les 3 notes obtenues sont additionnées et constituent la note d'études.

Les avis des coordonnateurs de formation et des magistrats enseignants associés sont centralisés par la sous-direction de la scolarité dans le livret pédagogique, qui va suivre l'auditeur tout au long de sa formation.

3.5 La vie de promotion

La scolarité n'est pas rythmée que par les exigences de la formation. C'est aussi l'esprit de groupe qui anime les jours (et les soirées) des auditeurs.

L'association sportive et culturelle des auditeurs de justice est chargée d'organiser des activités culturelles, sportives ou ludiques qui bénéficient à toute la promotion. Elle reçoit une subvention fixée par le conseil d'administration de l'école.

Traditionnellement, de nombreux groupes sportifs sont formés, des visites sont proposées, des tarifs préférentiels pour des spectacles, des dégustations de produits locaux... grâce à la bonne volonté de chacun.

Plusieurs soirées sont également organisées, dont un gala.

4 Stage juridictionnel

Textes applicables :

- ordonnance n°58-1270, art. 19
- règlement intérieur ENM, art. 75 et suivants
- loi n°75-631 du 13 juillet 1975 relative au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers et décret d'application n°76-310 du 2 avril 1976

Les auditeurs effectuent durant leur scolarité des stages en juridiction dont la durée et le contenu pédagogique sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Le stage en juridiction concerne également les auditeurs et magistrats étrangers. Ils participent au stage de la même façon que les autres auditeurs concernant les futurs magistrats étrangers (même modalités, même évaluation). Ils prêtent le serment de respecter le secret de la profession lors de leur stage.

Période mixte d'apprentissage et de mise en pratique sur le terrain de la formation reçue à l'ENM, le stage permet aussi d'acquérir une meilleure connaissance de l'organisation et du fonctionnement d'une juridiction et du travail de ses acteurs comme de ses partenaires.

Les auditeurs sont amenés à tenir des audiences en siégeant en surnombre et à participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles, à rédiger des jugements, des réquisitoires ou tout autre acte de la compétence des magistrats, à assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information et les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique, à présenter des réquisitions ou conclusions orales, à assister aux délibérés des cours d'assises notamment... Ils ne peuvent toutefois pas recevoir délégation de signature.

Il s'agit d'un stage transversal habituellement effectué en totalité au sein d'un seul TGI. Cependant, la taille trop réduite de certains services (instruction, application des peines), ou l'inexistence de certaines fonctions (enfants), peuvent justifier une délocalisation partielle du stage, généralement au sein d'un TGI limitrophe.

4.1 Choix des lieux de stage et empêchements

La liste des lieux de stage est établie sur la base des propositions des CRF et DCS (cf. partie 4.2). La répartition des lieux de stage est généralement effectuée à l'amiable entre les auditeurs.

Concrètement, soit les auditeurs se regroupent par régions ou cours d'appel de prédilection pour se répartir entre eux les lieux de stage, soit les auditeurs se regroupent tous en amphithéâtre pour procéder à cette répartition, soit les délégués de promotion y procèdent.

Des critères préférentiels peuvent être établis par chaque promotion, au bénéfice des auditeurs parents d'enfants mineurs, handicapés, mariés, pacsés...

L'affectation dans les centres et lieux de stage est *in fine* prononcée par le directeur de l'Ecole.

Ce dernier peut, au cours du stage, modifier l'affectation d'un auditeur, soit à sa demande, soit d'office dans un intérêt pédagogique après audition de l'intéressé, ou en cas de manquement aux conditions d'affectation. Le silence gardé par l'auditeur sur une incompatibilité peut par exemple entraîner, à titre de sanction, l'annulation de la décision d'affectation.

La liste des empêchements est fixée par le programme pédagogique. Elle est non exhaustive et peut évoluer chaque année. Elle est donc présentée ici à titre indicatif.

Les empêchements absolus :

- l'auditeur de justice dont le père, la mère, le frère, la sœur, le conjoint, le concubin ou le partenaire uni par un pacte civil de solidarité est magistrat à la cour d'appel ne peut être affecté dans un quelconque des tribunaux de grande instance du ressort de la cour ;
- l'auditeur de justice dont le père, la mère, le frère, la sœur, le conjoint, le concubin ou le partenaire uni par un pacte civil de solidarité est magistrat dans un TGI ne peut être affecté dans le ressort ce tribunal ;
- l'auditeur de justice ayant exercé, dans les cinq années précédant le stage, des fonctions juridictionnelles (juge de proximité, assesseur au tribunal pour enfants, juge consulaire, conseiller prud'homal...) ou des fonctions de délégué du procureur de la République ne peut être affecté dans la juridiction concernée ;
- l'auditeur de justice ayant exercé en qualité d'avocat au barreau du TGI dans les cinq années précédant le stage ne peut y être affecté (cette incompatibilité absolue s'étend aux TGI de Bobigny, Créteil, Nanterre et Paris pour les avocats inscrits à l'un de ces barreaux) ;
- l'auditeur de justice ayant exercé en qualité d'assistant de justice dans un TGI dans les cinq années précédant le stage ne peut y être affecté ;
- l'auditeur de justice ayant bénéficié d'attestations pour son recrutement ne peut effectuer son stage dans la juridiction où exerce le magistrat attestant.

Les empêchements relatifs (le directeur de l'Ecole peut accorder une dérogation) :

- l'auditeur de justice dont le père, la mère, le frère, la sœur, le conjoint, le concubin ou le partenaire uni par un pacte civil de solidarité, a été magistrat à la cour d'appel dans les cinq années précédant le stage, ne peut être affecté dans un quelconque des TGI du ressort de la cour ;
- l'auditeur de justice dont le père, la mère, le frère, la sœur, le conjoint, le concubin ou le partenaire uni par un pacte civil de solidarité, a été magistrat dans un TGI dans les cinq années

précédant le stage, ne peut être affecté dans le ressort de ce tribunal ;

- l'auditeur de justice dont un membre de la famille proche est magistrat dans une cour d'appel ne peut être affecté dans un quelconque des TGI du ressort de la cour ;

- l'auditeur de justice dont un membre de la famille proche est magistrat dans un TGI ne peut être affecté dans le ressort de ce tribunal ;

- l'auditeur de justice dont un membre de la famille proche est fonctionnaire des services judiciaires, agent de la fonction publique en relation habituelle avec l'autorité judiciaire, auxiliaire de justice, expert judiciaire, délégué du procureur ou titulaire de fonctions juridictionnelles (juge de proximité, juge consulaire, assesseur au TPE...) au sein du ressort ne peut être affecté dans l'un quelconque des TGI du ressort de la cour ;

- l'auditeur de justice ayant exercé dans les cinq années précédant le stage en qualité fonctionnaire des services judiciaires, agent de la fonction publique en relation habituelle avec l'autorité judiciaire, auxiliaire de justice, expert judiciaire, délégué du procureur ou titulaire de fonctions juridictionnelles (juge de proximité, juge consulaire, assesseur au TPE...) ne peut être affecté dans un quelconque des TGI du ressort de la cour concernée ;

- l'auditeur de justice ayant travaillé soit dans une maison de « Justice et du Droit » soit dans un centre départemental d'accès au droit soit dans une structure associative partenaire de l'autorité judiciaire ne peut être affecté dans le ressort de la juridiction concernée ;

- l'auditeur de justice ayant effectué un stage même à temps partiel, pendant plus de deux mois à l'occasion des trois dernières années avant le début du stage, auprès d'un TGI, ne peut être affecté au sein de cette juridiction.

4.2 Interlocuteurs sur les lieux de stage

Texte applicable: décret n°99-1073 du 21 décembre 1999 régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature.

Les stages en juridictions sont organisés et supervisés par un directeur de centre de stage (DCS). Les auditeurs sont placés sous la responsabilité de maîtres de stage. Ils sont évalués par le coordonnateur régional de formation (CRF). La formation est concrètement assurée par les maîtres de stage successifs.

Coordonnateur régional de formation (CRF) :

Le CRF est un magistrat détaché auprès de l'ENM qui exerce son activité localement. Son ressort couvre généralement plusieurs cours d'appel.

Il est responsable de la formation continue déconcentrée et du suivi pédagogique des auditeurs pendant leur stage juridictionnel. Il est plus spécifiquement chargé de l'évaluation des



auditeurs et de l'attribution des notes lors des trois épreuves du stage, de la rédaction du rapport sur leur aptitude aux fonctions judiciaires.

Magistrat évaluateur adjoint (MEVA) :

Les MEVA sont des magistrats en fonction en juridiction. Créés en 2012, ils secondent les CRF dans leur mission d'évaluation des auditeurs et couvrent le même ressort géographique. Ils ne peuvent procéder qu'à l'une des trois évaluations de l'auditeur pendant le stage en juridiction.

Directeur de centre de stage (DCS) :

Les DCS sont des magistrats en poste dans un TGI. Ils sont nommés par le directeur de l'ENM sur proposition du chef de juridiction et après avis conforme du Conseil d'administration.

Les DCS sont le lien entre l'ENM et le centre de stage. Ils mettent en œuvre le programme des stages en juridiction. L'ENM organise une réunion annuelle des DCS à Bordeaux. A cette occasion, une rencontre est organisée avec la promotion en cours de scolarité.

Ils ne bénéficient que rarement d'un aménagement de leur service pour leur permettre de prendre en charge l'accueil de tous les stagiaires de la juridiction, dont les auditeurs, et d'organiser leur stage puis de veiller à son bon déroulement. Il s'agit donc d'une tâche assez lourde.

Dans le cadre de l'animation du centre de stage, les DCS doivent regrouper dans un dossier tous ce qui concerne la juridiction : l'organigramme local, ainsi qu'une présentation du siège et du parquet. Ce dossier est destiné aux auditeurs stagiaires afin de bien se repérer dans leur stage.

Avant un stage, les DCS ont pour mission d'identifier les capacités d'accueil de l'auditeur en juridiction, services extérieurs et cabinets d'avocat. Ils élaborent le planning du stage, accueillent les auditeurs, informent les maîtres de stage du contenu du programme, répondent à leurs interrogations, organisent des échanges pédagogiques entre eux et les auditeurs. Ils tiennent également l'ENM informée des avancées du stage.

Lors du stage avocat, les DCS récupèrent les bilans de stage intermédiaire et final (établis par le maître de stage).

Pendant le stage en juridiction, ils récupèrent les fiches d'appréciations et ils organisent conjointement avec CRF les évaluations sur site.

Au terme du stage juridictionnel, les DCS rédigent pour chaque auditeur un bilan du déroulement du stage qui porte une appréciation détaillée sur les compétences de l'auditeur. Ils organisent, en présence du CRF, une réunion de l'ensemble des magistrats maîtres de stages ayant suivi l'auditeur, afin d'échanger sur l'aptitude de l'auditeur à exercer les fonctions judiciaires.

Maître de stage :

Les maîtres de stage sont les formateurs des auditeurs en juridiction. Ils sont responsables de la mise en œuvre concrète du programme du stage et de la transmission des compétences liées à leur fonction, dans toutes ses composantes : travaux écrits, oraux, présidence d'audience, organisation du service...

Ils transmettent leurs observations au DCS pour évaluer l'auditeur sous la forme de fiches d'appréciation qui seront versées dans le livret de l'auditeur.

Dans les petites juridictions, tous les magistrats sont susceptibles d'être maîtres de stage.

Magistrat délégué à la formation (MDF) :

Un MDF est désigné par le directeur de l'ENM parmi les magistrats de chaque Cour d'appel, après délibération du conseil d'administration de l'ENM et avis des chefs de Cour. Les cours d'appel de rattachement des CRF ne comprennent pas de MDF. La Cour de cassation comprend deux MDF.

Leur mission est de préparer le plan annuel de formation déconcentrée. Ils n'ont pas de rôle spécifique vis-à-vis des auditeurs.

4.3 Déroulement du stage

Les auditeurs sont affectés par le directeur de centre de stage successivement dans les différents services des juridictions, suivant le programme établi par l'Ecole.

Déroulement du stage juridictionnel :

- 1 semaine au greffe
- 13 semaines au siège civil (TGI et TI)
- 7 semaines au parquet
- 4 semaine à l'instruction
- 3 semaines au siège pénal (majeurs)
- 4 semaines à l'application des peines
- 4 semaines pour la justice des mineurs (civile et pénale)
- 2 semaines en services d'enquête et 2 semaines de stage pénitentiaire (*cf. partie 5 Stages extérieurs à la juridiction*)

Chacun de ces stages est très court. La disponibilité des auditeurs doit être très importante pendant cette période afin d'en tirer le meilleur profit et de progresser rapidement dans leur maîtrise des compétences de base du métier de magistrat.

Les évaluations rythment les stages. Cependant, les auditeurs doivent veiller à ne pas délaissé le reste des apprentissages, même si l'évaluation a lieu en dehors de la période du stage auquel

elle est rattachée. En effet, il arrive fréquemment que l'évaluation ait lieu par le CRF alors que le stage correspondant est terminé. Se replonger dans les techniques nécessaires à la réussite de l'épreuve n'est alors pas aisé...

4.4 Evaluation

Le livret pédagogique est remis au DCS par l'ENM. Il permet à l'auditeur d'être régulièrement informé des observations faites sur sa scolarité.

Pendant le stage juridictionnel, les auditeurs doivent se soumettre à trois épreuves en conditions réelles :

- présidence d'une audience correctionnelle à juge unique
- réquisitions lors d'une audience correctionnelle
- présidence d'une audience civile de cabinet (juge aux affaires familiales).

Le CRF, après proposition du directeur de centre de stage qui décide de la date des audiences lors desquelles l'auditeur sera évalué et il doit en informer l'auditeur et le directeur du centre de stage au minimum 8 jours à l'avance.

Les épreuves se déroulent en sa présence. Puis il procède à un entretien avec l'auditeur et avec le maître de stage. Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et la somme de ces notes constitue la note de stage juridictionnel.

En fin de stage, le CRF organise une réunion au TGI avec le DCS et les maîtres de stage afin de recueillir leur avis sur l'aptitude de l'auditeur. Il est chargé de la rédaction du rapport transmis à la direction de l'ENM sur l'aptitude aux fonctions judiciaires.

5 Stages extérieurs à la juridiction

Textes applicables : art. 75 et suivants du règlement intérieur de l'ENM

Le stage extérieur a pour but la connaissance du rôle et du fonctionnement d'un partenaire habituel ou non de l'institution judiciaire ou d'un acteur de la vie sociale et économique. D'une durée de huit semaines, il se déroule dans une administration centrale ou déconcentrée, une préfecture, une collectivité territoriale, un établissement public, une association, une entreprise, une étude de notaire ou d'huissier...

Le stage « dimension internationale de la justice » (dit "stage à l'étranger") a pour but la découverte d'un système judiciaire étranger et l'appréhension de la dimension internationale de l'action judiciaire. Il peut se dérouler en France ou à l'étranger, dans une juridiction étrangère, communautaire ou internationale, un organisme de coopération judiciaire, une institution internationale, une ambassade ou auprès d'un magistrat de liaison.

De même que pour le stage juridictionnel, l'auditeur stagiaire peut effectuer des travaux propres à l'institution, sous le contrôle du maître de stage et sans délégation de signature. Il doit respecter le secret de l'institution.

L'auditeur de justice stagiaire ne peut recevoir aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil à l'exception de la prise en charge éventuelle de frais de transport exceptionnel. Sa couverture sociale dépend de l'Ecole.

Comme pour les autres stages, les coordonnateurs régionaux de formation doivent proposer une liste d'organismes disposés à recevoir des auditeurs en stage.

Malgré le texte qui prévoit le stage à l'étranger pour tous les auditeurs, le financement est restreint et ne permet de l'ouvrir qu'à quelques dizaines d'entre eux (environ 40 à 60 places selon les années).

Le stage en service d'enquête permet aux auditeurs de comprendre l'organisation et le fonctionnement d'un tel service (commissariat de police, service régional de police judiciaire, direction centrale de police judiciaire, brigade de recherche, section de recherche, douane judiciaire...).

Les auditeurs doivent ainsi découvrir les différentes étapes et techniques d'une enquête pénale (le dépôt de plainte, l'accueil du public, l'audition auteur, l'audition victime, l'audition mineur, la rédaction des procès-verbaux, les fichiers, la surveillance, la perquisition, la garde à vue, le compte-rendu, la police technique et scientifique...).

Le stage pénitentiaire permet de s'immerger pendant deux semaines en milieu fermé, aux côtés des surveillants et avec les membres de la direction du lieu de détention. Il s'effectue en uniforme de surveillant.

Le stage en service pénitentiaire d'insertion et de probation et le **stage en service de prise en charge des mineurs en danger et délinquants** sont effectués pendant la période de préparation aux premières fonctions.

Ils permettent aux auditeurs concernés de se rendre compte du fonctionnement et de l'organisation de ces services, de leurs différents acteurs et de leurs missions, ainsi que de leurs méthodes de travail et du suivi des mesures prises par l'institution judiciaire.

6 Fin de formation

Textes applicables :

- ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, art. 21
- décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'ENM, art. 45 et suivants
- règlement intérieur, art. 99 et suivants

6.1 les examens d'aptitude et de classement

Composition du jury (art. 45 décret n°72-355) :

- un magistrat hors hiérarchie à la Cour de cassation, président du jury ;
- un directeur, chef de service ou sous-directeur au Ministère de la justice ou membre de l'inspection générale, vice-président ;
- un maître des requêtes au Conseil d'Etat ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
- trois magistrats de l'ordre judiciaire ;
- deux professeurs d'université (chargés d'enseignement de droit) ;
- un avocat ou un avocat honoraire.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du garde des sceaux sur proposition du conseil d'administration. Exceptionnellement, des examinateurs spécialisés peuvent rejoindre le jury, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Nul ne peut être nommé plus de trois fois membre du jury.

La note de classement est composée :

- 1° De la note d'études, coefficient 3 ;
- 2° De la note de stage juridictionnel, coefficient 3 ;
- 3° De la note de l'examen d'aptitude et de classement, coefficient 6.

La notation des épreuves d'aptitude et de classement intervient sur une échelle de 0 à 20.

Nature des épreuves	Durée des épreuves	Contenu des épreuves	Coefficient
Orale	40min	Entretien avec le jury	3
Ecrite	6h	Jugement civil	1.5
Ecrite	6h	Réquisitoire définitif	1.5
Test écrit	1h45	Langue anglaise	Bonification <i>max +5</i>

Les épreuves orales se déroulent par ordre alphabétique des noms des auditeurs. La lettre par laquelle il est commencé est tirée au sort par le président du jury.

L'épreuve orale se déroule comme suit (art. 47 décret n°72-355) :

- un exposé de 15 minutes, à partir d'un dossier choisi par l'auditeur, parmi ceux qu'il a eu à connaître durant sa formation, relatif au rôle et au fonctionnement de l'institution judiciaire, au statut et à la place du magistrat ou du justiciable, avec préparation d'une fiche de synthèse d'une page à l'intention du jury ;
- une analyse par l'auditeur d'un cas pratique portant sur une question de déontologie, pendant 10 minutes (durée de préparation : 30 minutes avant l'épreuve) ;
- une conversation de 15 minutes avec le jury sur l'expérience acquise par l'auditeur au cours de la formation, éventuellement prolongée du temps dont l'auditeur n'aurait pas fait usage lors des deux premières parties de l'épreuve.

Le conseil d'administration a émis le 26 juin 2015 une recommandation selon laquelle cette épreuve ne devrait pas comporter de questions de culture générale ou juridique mais plutôt s'inspirer prioritairement des sujets issus de l'exposé de l'auditeur et du cas pratique de déontologie, et la durée de chacun des trois temps de l'épreuve devrait être répartie de façon similaire pour tous les auditeurs.

6.2 la déclaration d'aptitude

La déclaration d'aptitude est délivrée par le jury.

Le jury, après avoir fixé les notes des épreuves de classement, prend connaissance des notes de stage et d'études, ainsi que du livret des auditeurs qui en ont demandé la communication. Le jury se prononce sur l'aptitude de l'auditeur à exercer des fonctions judiciaires, après avis motivé du directeur de l'Ecole et au vu des rapports du CRF et du DCS.

Le cas échéant, les observations formulées par l'auditeur lors de la notification de ces rapports ou de l'avis du directeur (s'il ne conclut pas à l'aptitude sans réserve) sont transmises au jury.

Le jury détermine alors, d'après le total des points obtenus par chaque auditeur, l'ordre de classement. En cas d'égalité, l'auditeur ayant la meilleure note de stage l'emporte. S'il y a encore égalité, c'est l'auditeur ayant la meilleure note d'étude qui est classé en premier. S'il y a toujours égalité, le jury statue au vu du dossier de chacun, après entretien avec les intéressés.

Le jury peut assortir la décision d'aptitude de recommandations ou réserves sur les fonctions qui pourront être exercées par l'auditeur. Il peut également prononcer une déclaration d'inaptitude aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études (et ne se prononcer que l'année suivante sur l'aptitude).

Dans ces cas, l'auditeur en est informé lors d'un entretien avec le président du jury ou un membre du jury désigné par lui.

Le renouvellement d'une année d'études se traduit par le redoublement du stage juridictionnel. Le second stage sera alors effectué dans une juridiction différente du premier.

L'auditeur peut adresser des observations au Garde des Sceaux sur ces recommandations ou réserves, avant d'effectuer le choix de son premier poste (art. 49 décret n°72-355).

Aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions du jury, considéré comme souverain par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les conséquences personnelles, professionnelles et financières de décisions parfois incompréhensibles rendues par le jury peuvent être dramatiques.

Les auditeurs des promotions 2013 et 2014, appuyés notamment par l'USM, ont pesé auprès du conseil d'administration et du garde des sceaux afin d'obtenir une modification des textes qui imposerait au jury de ne fonder les décisions d'aptitude, de réserves ou d'inaptitude que sur l'avis du directeur de l'ENM et les rapports des CRF et DCS lorsqu'ils sont concordants, et non sur les épreuves de classement. Cette interprétation n'a pas été acceptée mais l'USM continuera de soutenir cette demande.

Le président du jury présente un rapport sur les épreuves de classement au conseil d'administration de l'Ecole.

6.3 le choix du premier poste

La liste des postes

Les auditeurs classés vont pouvoir choisir leur première affectation parmi une liste de postes proposée par le ministère de la Justice. La liste est dressée dans l'ordre des cours d'appel, si des postes y sont disponibles.

Les fonctions proposées sont les suivantes :

- Substitut du procureur
- Substitut placé
- Juge TGI
- Juge TI
- Juge d'instruction
- Juge des enfants
- Juge d'application des peines
- Juge placé

Environ la moitié des postes proposés sont au parquet. Les postes de juge ou substitut placé représentent également une proportion importante.

Critères de répartition des postes

Les auditeurs effectuent leur choix selon l'ordre correspondant à leur rang de classement.

Cette règle n'est cependant pas impérative. Les auditeurs ont la possibilité de fixer d'autres règles entre eux, notamment par la signature d'une convention qui fixera les critères sur la base desquels s'effectuera la répartition. Cela n'est cependant pas arrivé depuis plusieurs dizaines d'années. Les conventions signées ont en effet été dénoncées avant le choix des postes.

Déroulement

Dans un premier temps, la liste des postes proposés est diffusée par la direction des services judiciaires (DSJ). Des représentants de cette direction viennent à Bordeaux pour présenter la liste aux auditeurs et rappeler les règles d'incompatibilité.

Chaque promotion fixe ensuite sa propre méthode pour procéder à la répartition des postes, qui débute généralement par un "amphi blanc" lors duquel les auditeurs formulent un ou plusieurs vœux d'affectation. D'autres tours à blanc peuvent être organisés, parfois en présence d'une partie seulement de la promotion, avec un système de tableau en ligne rempli au fur et à mesure des choix afin de permettre aux autres auditeurs de suivre à distance la répartition.

L'USM est systématiquement présente à l'ENM pendant la période du choix des postes. Elle met à disposition des auditeurs (sur place et en ligne) des fiches de présentation de chaque juridiction, TGI ou cour d'appel. Elle dispose également d'un important réseau d'adhérents en poste en juridiction, qui se proposent de répondre aux questions très concrètes que peuvent se poser les auditeurs sur une juridiction, un service ou un poste en particulier.

Lorsque l'ensemble de la promotion a choisi son poste, les auditeurs sont reçus dans l'ordre de classement par la DSJ afin de signer leur engagement à rejoindre le poste choisi.

Un auditeur qui n'aurait pas formulé de choix ferait d'office l'objet d'une proposition de nomination et serait considéré comme démissionnaire s'il ne l'acceptait pas.

Incompatibilités

Les incompatibilités ressortent du statut de la magistrature (ordonnance n°58-1270, articles 8, 9 et 32), de la jurisprudence du CSM et du code de l'organisation judiciaire (art. L111-10).

Incompatibilité temporaire : juridiction où l'ancien auditeur a exercé une fonction publique élective depuis moins de cinq ans, ou fait acte de candidature à une telle fonction, exception faite du mandat de représentant au Parlement européen, depuis moins de trois ans.

Incompatibilités liées à la profession d'un membre de la famille : les conjoints, partenaires de PACS, parents et alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour. Une dispense est possible pour les juridictions qui comportent au moins deux chambres, sauf pour les présidents ou procureurs.

Incompatibilité totale :

- exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée (hors travaux scientifiques, littéraires ou artistiques ; dérogations possibles pour certaines activités, notamment d'enseignement)
- mandat au Parlement, au Parlement européen, au CESE, membre de certaines instances représentatives dans les DOM-TOM

Incompatibilité restreinte au ressort de la juridiction concernée : mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle le magistrat appartient, conjoint député ou sénateur dans le ressort.

Spécificités de l'Outre-Mer

Une réunion est organisée à l'Ecole afin de recevoir des informations concernant ces postes Outre-Mer en présence de magistrats ayant exercé dans ces juridictions.

Les magistrats qui choisissent un poste hors Corse et métropole bénéficieront de certains avantages financiers et matériels (pour plus de détails, voir le guide *Magistrats : vos droits*, chapitre 5, en ligne sur le site de l'USM) :

- majoration de traitement
- indemnité d'éloignement ou de sujétion dans certains DOM-TOM
- réduction d'impôts ou application de la fiscalité locale
- congés bonifiés : 30 jours supplémentaires tous les 3 ans ou 3 mois tous les 4 ans, selon les lieux.

Choisir un poste outre-mer, à condition d'être un choix réfléchi au vu de ses contraintes et aspirations personnelles, peut être un bonus pour la progression de carrière : inscription plus rapide au tableau d'avancement et possibilité d'accéder plus rapidement au 1^{er} grade (5 ans d'ancienneté outre-mer pour être éligible 1^{er} grade, contre 7 ans en métropole).

Engagement de 10 ans

Les futurs magistrats signent, préalablement aux épreuves d'aptitude et de classement, un engagement à rester au service de l'Etat pour 10 ans.

Dans le cas contraire, ils seront astreints au remboursement des rémunérations perçues au cours de la formation, avec possibilité d'exonération. Il leur faudra alors formuler une demande d'exonération du remboursement devant le Conseil d'administration de l'Ecole, et ils seront dispensés le cas échéant par arrêté du garde des Sceaux (article 56 du décret n°72-355).

6.4 l'avis du CSM

Les formations compétentes du Conseil supérieur de la magistrature sont saisies pour avis par le garde des sceaux.

En cas d'avis défavorable, le garde des sceaux formule, après consultation de l'intéressé, une nouvelle proposition que l'auditeur doit accepter, faute de quoi il est réputé démissionnaire. Pour les nominations à des emplois du parquet, le ministre de la justice peut passer outre l'avis défavorable. La nouvelle proposition de nomination est soumise pour avis à la formation compétente du CSM.

6.5 le stage de préparation aux premières fonctions

Ce stage permet un approfondissement théorique et pratique plus adapté aux choix de postes effectués par les futurs magistrats.

Il débute par 6 semaines de préparation théorique à Bordeaux. Viennent ensuite :

- 10 semaines auprès du TGI centre de stage (délocalisation possible pour adapter le stage aux spécificités du 1er poste, notamment si les tailles des TGI de stage et d'affectation sont très différentes)
- 1 semaine auprès de la cour d'appel du centre de stage ;
- 1 semaine auprès du TGI d'affectation, ou de la cour d'appel d'affectation pour les futurs juges et substituts placés.

Le statut de l'auditeur en stage de préparation aux premières fonctions est identique à celui du stage juridictionnel initial.

Selon les fonctions choisies, le stage comprendra une semaine dans un SPIP (JAP) ou une semaine auprès d'un service de prise en charge des mineurs en danger et délinquants (JE).